



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE DEYME

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°03

ARRÊTÉ
Portant réglementation des modalités d'implantation des compteurs type "Linky".

Le Maire de DEYME,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-28 et L 2224-31,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L 322-4,

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE 2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant réglementations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de Deyme,

Considérant qu'en vertu de l'article L 322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maintien de l'ordre public, le respect de l'usager et de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants "LINKY" soit réglementée sur le territoire de la commune;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteur "LINKY" doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour:

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété
- Refuser ou accepter la pose d'un tel compteur
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

ARTICLE 2 : L'usager, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple.

Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté de l'usager concerné.

ARTICLE 3 : L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.

En cas d'intervention dans un immeuble collectif ou plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée identifie à quels usagers le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Deyme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Deyme, le 17 décembre 2018
Le Maire, Eric Borra



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eric Borra', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de DEYME' at the top and '(Haute-Garonne)' at the bottom, with two small stars on either side of the bottom text.